

Statuts de l'Association JPC

Article 1 [La dénomination sociale]

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « J.P.C. » (Les Juristes des universités de Paris 1 et de Cologne).

Article 2 [Les buts associatifs]

L'association a pour buts :

1. la promotion du diplôme de Maîtrise en droits français et allemand – Magister Legum (LL.M.) Köln/ Paris ou Bachelor of Laws (LL.B.) Köln/ Paris des Universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Cologne (Allemagne) ;
2. la promotion du diplôme de Master 2 professionnel en droits français et allemand des affaires des Universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Cologne (Allemagne) ;
3. le maintien d'un lien amical entre les membres de l'association et les anciens étudiants des diplômes précités.

Article 3 [Le siège social]

Le siège social est fixé au 12, place du Panthéon, 75 231 Paris Cedex 05, France.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 4 [La qualité de membre]

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président du Bureau.
2. Membres actifs : les étudiants et anciens étudiants du programme qui ont payé leur cotisation.
3. Membres par parrainage : les parrains qui, bien que n'étant pas étudiants ou anciens étudiants du programme, souhaitent être membres de l'association dans les mêmes conditions que les membres actifs. Ils n'ont cependant pas de droit de vote. L'attribution de la qualité de membre par parrainage nécessite l'approbation du Bureau.

Article 4-1 [Formulaire d'adhésion à l'association]

Le formulaire d'adhésion doit être rempli et signé par toute personne souhaitant devenir membre de l'association et remplissant les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts.

Le formulaire contient les données personnelles et professionnelles des membres de l'association destinées à être publiées dans l'annuaire. Il est établi par le Bureau.

L'association s'engage à ne pas divulguer les informations personnelles contenues dans ce document à des tiers sans l'autorisation expresse de ses membres.

Article 4-2 [Avantages liés à la qualité de membre]

Seuls les membres d'honneur et les membres actifs disposent d'un droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

En revanche, tout membre de l'association au sens de l'article 4 des présents statuts a le droit de participer aux différents événements périodiques que l'association peut prévoir d'organiser chaque année. Le choix, la périodicité et les modalités de participation à ces événements sont décidés par le Bureau.

2

Article 5 [Les cotisations]

La cotisation est annuelle. Elle vaut pour l'année universitaire fixée du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Les cotisations faites sont dues à l'association.

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur doivent cotiser au cours de l'année universitaire.

Article 5-1 [Montant des cotisations]

Le montant de la cotisation diffère selon la qualité de membre de l'association. Il pourra être fixé par simple décision du Bureau. La ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 5-2 [Avantages liés aux cotisations]

L'association permet l'accès et/ou la délivrance de l'annuaire à tous les membres, à l'exception des membres par parrainage, sous réserve de sa publication et de son actualisation par l'Association-sœur.

Article 6 [La perte de la qualité de membre]

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. retrait ; ou
3. exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave. L'intéressé doit avoir l'occasion de justifier sa conduite devant le Bureau préalablement à la décision d'exclusion. L'exclusion pour motif grave est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 [Le financement]

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. toute subvention légale ;
3. tout financement privé de la part des partenaires de l'association ;
4. le produit de toute activité ou manifestation légale et en rapport avec le but de l'association ;
et
5. tout don et/ou toute libéralité.

3

Article 8 [Le Bureau]

L'association est dirigée par un Bureau élu de cinq membres :

1. un Président représentant l'association ;
2. un vice-Président qui l'assiste dans sa mission, notamment vis-à-vis de l'Association-sœur J.D.F.R. e.V., du Conseil consultatif (« Beirat »), des associations représentant les autres programmes internationaux de l'université Paris 1, ainsi que dans les relations publiques en général ;
3. un Secrétaire général chargé du bon fonctionnement interne de l'association, notamment de la rédaction des procès-verbaux à l'issue des réunions du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
4. un Trésorier chargé de la bonne gestion des ressources de l'association, notamment à travers la tenue continue des comptes et de l'établissement du bilan annuel de l'association ; et

5. un Responsables Relations Partenaires et Sponsors chargé du maintien et du développement des relations avec les partenaires de l'association.

Le Bureau est soutenu dans son activité par :

1. un Responsable Relations Masters 2 chargé d'assurer le lien entre l'association et toutes les promotions du diplôme mentionné à l'article 2-2° des présents statuts ; et
2. un Représentant L3 chargé de représenter les étudiants de troisième année du diplôme mentionné à l'article 2-1° des présents statuts, d'assister et de suivre le travail du Bureau afin d'assurer la continuité dans la représentation de l'association, notamment vis-à-vis de ses partenaires.

Article 8-1 [L'élection du Bureau]

Le Bureau est élu une fois par an au scrutin secret. Les élections du Responsable Relations Masters 2 et du Représentant L3 font l'objet de procédures particulières définies respectivement aux articles 8-2 et 8-3 des présents statuts.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le vote par procuration est admis, sous réserve que le mandataire soit un membre au sens de l'article 4 des présents statuts.

Chaque membre de l'association présent ou représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire dispose d'une voix par poste à pourvoir. Ces voix ne sont pas cumulables au profit d'un seul candidat.

Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Seuls sont éligibles les étudiants se trouvant en cours d'études à Paris dans le programme mentionné à l'article 2-1° des présents statuts pendant l'année du mandat. L'élection se fait à la majorité simple des voix. En cas d'égalité entre les deux candidats de tête, il est procédé à un deuxième tour entre ceux-ci. En cas de nouvelle égalité, le membre le plus jeune est élu.

Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du Bureau, à l'exception du Responsable Relations Masters 2 et du Représentant L3. Sont éligibles tous les membres actifs de l'association. L'élection se fait à la majorité simple des voix. En cas d'égalité entre les candidats de tête, il est procédé à un deuxième tour entre ceux-ci. En cas de nouvelle égalité, le membre le plus jeune est élu.

Les candidats doivent se déclarer au Bureau en exercice au plus tard lors de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau Bureau.

Les votes sont dépouillés par le Secrétaire général du Bureau sortant, qui désigne ses assesseurs.

Le Bureau élu répartit parmi ses membres les différents postes, à l'exception de ceux du Président, du Responsable Relations Masters 2 et du Représentant L3.

Le Bureau élu entre en fonction deux semaines après son élection.

Article 8-2 [L'élection du Responsable Relations Masters 2]

Un Responsable Relations Master 2 est élu une fois par an au scrutin secret. L'élection est organisée par le Bureau en début d'année universitaire, à une date fixée par le Président de l'association.

Seuls sont éligibles et peuvent voter les étudiants en cours d'études dans le programme mentionné à l'article 2-2° des présents statuts.

À défaut de candidats, le Secrétaire général du Bureau est chargé de la mission du Responsable Relations Master 2.

Article 8-3 [L'élection du Représentant L 3]

Un Représentant L3 est élu une fois par an au scrutin secret. L'élection est organisée par le Bureau en début d'année universitaire, à une date fixée par le Président de l'association.

5

Seuls sont éligibles et peuvent voter les étudiants en troisième année du programme mentionné à l'article 2-1° des présents statuts.

À défaut de candidats, le Secrétaire général du Bureau est chargé de la mission du Représentant L3.

Article 9 [Les réunions et décisions du Bureau]

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 [L'Assemblée Générale Ordinaire]

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres. Elle se réunit une fois par an au cours de l'année universitaire, à une date fixée par le Bureau.

Les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire général par tout moyen de communication au minimum 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre peut demander la modification de l'ordre du jour avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10-1 [La procédure devant l'Assemblée Générale Ordinaire]

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose les travaux accomplis ainsi que la situation de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan annuel à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le nouveau Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 [L'Assemblée Générale Extraordinaire]

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute question présentant un caractère d'urgence ou de gravité, notamment la dissolution de l'association. La moitié des membres actifs de l'association peut demander au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts à l'exception du transfert du siège social. Seul le Président du Bureau peut convoquer cette Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 11-1 [La procédure devant l'Assemblée Générale Extraordinaire]

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à un quart des membres actifs.

Article 12 [Le Règlement Intérieur]

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Le Bureau peut décider d'établir un Règlement Intérieur. Le cas échéant, il le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 [La dissolution]

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres actifs en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et, s'il y a lieu, il est procédé à la dévolution des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 [L'Association-sœur]

Les membres de l'Association-sœur à Cologne « J.D.F.R. e.V. » (Juristen des Deutschen und Französischen Rechts e.V.) bénéficient des mêmes avantages que les membres de la JPC, à l'exception du droit de vote aux Assemblées Générales.

Ces avantages sont dus sous réserve de réciprocité.

Article 15 [Le Conseil consultatif]

L'association JPC et son Bureau s'efforcent de coopérer avec le Conseil consultatif (« Beirat ») afin de soutenir les programmes mentionnés à l'article 2 des présents statuts, notamment par l'établissement d'un système de bourses à destination des étudiants.

Article 16 [L'entrée en vigueur]

Les présents statuts entreront en vigueur conformément au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ils seront portés pour publicité aux autorités publiques compétentes par le Président et le Secrétaire général.

7

Fait à Paris, le

.....
Président de la JPC

.....
Secrétaire général de la JPC